

Arrêt

**n°166 693 du 28 avril 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 juillet 2008.

1.2. Le 17 juillet 2008, il a introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 38 310 prononcé le 8 février 2010 et refusant d'accorder le statut de réfugié et de protection subsidiaire.

1.3. Le 27 janvier 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 19 janvier 2012.

1.4. Le 9 septembre 2011, il a introduit une seconde demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 80 819 prononcé le 8 mai 2012 et refusant d'accorder le statut de réfugié et de protection subsidiaire. Le 3 juillet 2012, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile a été pris à son égard.

1.5. Le 18 février 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 18 septembre 2015 au motif que la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition.

1.6. En date du 18 septembre 2015 également, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Question préalable

2.1. Irrecevabilité pour défaut d'intérêt

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle soutient qu'elle a fait usage d'une compétence liée et que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage au requérant. Elle souligne ensuite que « *la demande de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi a été déclarée irrecevable et les intéressés ne prétendant pas et ne démontrant a fortiori pas disposer des documents requis à l'article 2 de la loi, la partie adverse n'aurait pas d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire motivé par ce constat* ».

2.3. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre IIIquater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

À moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'ils subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre.

Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.

Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la Loi ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, l'argumentation soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [des] articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.80 ainsi que [de] l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et le principe d'erreur d'administration et de violation du principe de bonne administration* ».

3.2. Après avoir rappelé le contenu de l'article 74/13 de la Loi et la motivation de la décision entreprise, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale du requérant. Elle dépose à l'appui du présent recours un accusé de réception de la demande de déclaration de cohabitation légale que le requérant a introduit avec Madame [R.F.], de nationalité belge et avec qui il vit depuis le 9 avril 2015. Elle souligne que ces éléments ont bien été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Elle estime en conséquence que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision querellée et a violé les articles 7, 62 et 74/13 de la Loi en ne tenant pas compte de la situation familiale du requérant et de l'atteinte qui pourrait lui être portée. Elle

se réfère à l'arrêt n° 151 310 prononcé le 27 août 2015 par le Conseil de céans dont elle reproduit des extraits.

3.3. Elle fait grief également à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte au droit au respect à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle la jurisprudence du Conseil de céans relative au respect de l'article 8 de la CEDH et elle reproduit des extraits des arrêts n° 98 175 et 147 553 prononcés respectivement les 28 février 2013 et 11 juin 2015 par le Conseil de céans. Elle soutient qu' « *au vue (sic) de cette jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers, il appartient au Conseil du Contentieux des Etrangers de vérifier dans le cadre de la motivation de l'ordre de quitter le territoire pris par l'Office des Etrangers que tous les moyens ont été mis en œuvre par ce dernier pour permettre au requérant de développer une vie privée et familiale en Belgique* ». Elle avance que cela n'est pas le cas puisque le requérant vit en cohabitation avec Madame [R.F.] de nationalité belge depuis près d'une année. Elle précise d'ailleurs que cette dernière a effectué son changement d'adresse pour vivre avec le requérant depuis le 9 avril 2015. Elle affirme en outre qu'une demande de cohabitation légale a été introduite le 17 juillet 2015 auprès de l'administration communale de la Ville de Liège. Elle considère dès lors que l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant ne peut être remise en cause. Elle soutient que le requérant ne constitue nullement une atteinte pour l'ordre public ou économique belge dès lors qu'il n'a jamais fait l'objet d'une condamnation pénale en Belgique. Elle souligne que la partie défenderesse a porté une atteinte disproportionnée au droit au respect à la vie privée et familiale du requérant et qu'elle empêche ce dernier de développer sa vie privée et familiale en Belgique en l'obligeant à quitter ce pays pour rentrer en Algérie où il sera séparé de Madame [R.F.]. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH « *dans le cadre de la rédaction et de la motivation de cet ordre de quitter le territoire* ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil entend rappeler que l'article 74/13 de la Loi dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » [Le Conseil souligne]. Le Conseil relève ensuite que bien qu'il ne soit pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte attaqué lui-même, cette disposition nécessite un examen au regard des éléments qui y sont repris.

4.2. En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la vie familiale alléguée en termes de requête a bien été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision attaquée. Il ressort en effet du dossier administratif qu'en date du 17 juillet 2015, la Ville de Liège a transmis par fax à la partie défenderesse une copie de la déclaration de cohabitation légale du même jour entre le requérant et Madame [R.F.].

Or, il n'apparaît nullement à la lecture du dossier administratif qu'en prenant la décision querellée, la partie défenderesse ait tenu compte des éléments de vie familiale du requérant, en sorte qu'elle a méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la Loi. Le Conseil observe d'ailleurs qu'il ressort d'une note de synthèse qui sous-tend à la prise de l'acte attaqué, et plus particulièrement d'un cadre relatif à l'examen sous l'angle de l'article 74/13 de la Loi, que la partie défenderesse a indiqué que le requérant n'avait pas de famille en Belgique.

4.3. En conséquence, le moyen unique est fondé dans les limites exposées ci-dessus. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt. A titre de précision, le Conseil relève que dans son arrêt n° 232 758 prononcé le 29 octobre 2015, le Conseil d'Etat a indiqué que « *[...] l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en vigueur depuis le 27 février 2012, qui transpose l'article 5 de la directive [2008/115/CE], dispose que lors de la prise d'une « décision d'éloignement » – celle-ci étant définie à l'article 1^{er}, 6°, de la loi qui transpose l'article 3, 4), de la directive, comme « la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour » [...]* ». Par ailleurs, l'arrêt 89/2015 de la Cour Constitutionnelle du 11 juin 2015 a été rendu dans une affaire relative à un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile et n'a trait qu'à l'examen des articles 3 et 8 de la CEDH et non des éléments repris dans le cadre de l'article 74/13 de la Loi.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 18 septembre 2015, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE